

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél.: 02 546 45 96
Fax : 02 511 47 34

Bruxelles, le 25 juin 2015

Avis n° 2015/16

Emis en application de la loi

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'attestation d'affiliation des travailleurs indépendants & arrêté ministériel établissant le modèle d'attestation d'affiliation visé à l'article 50, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le Comité rend un avis positif sur les projets des textes qui lui sont soumis et qui prévoient l'introduction d'une attestation spécifique pour les étrangers qui demandent à la commune une inscription au registre d'attente sur base de leur activité professionnelle indépendante en vue de l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois. Cette attestation spécifique remplace les preuves d'inscription à la Banque-carrefour et d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales que les travailleurs indépendants sont censés présenter en vue de leur inscription au registre d'attente.

Le comité estime que la proposition est un pas dans la bonne direction dans le cadre du problème posé et qu'elle offre une plus-value par rapport à la pratique actuelle. Le Comité estime également qu'une réflexion plus approfondie est nécessaire au sujet de la meilleure manière d'éviter et de combattre les affiliations fictives. Il estime qu'il convient de s'orienter vers une approche privilégiant la collaboration entre tous les acteurs.

1 Contexte

Dans le cadre du droit de séjour pour les citoyens de l'Union Européenne, l'article 50, §2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit pour les indépendants qu'ils doivent produire, pour obtenir un droit de séjour de plus de 3 mois, i) une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et ii) la preuve de leur affiliation à une caisse d'assurances sociales.

Il ressort de la pratique que tant l'inscription à la Banque-carrefour que les preuves de déclarations d'affiliation délivrées par les différentes caisses d'assurances

sociales induisent une confusion auprès des communes lorsqu'elles ont à apprécier la validité des documents produits.

2 Les projets de textes soumis au Comité

Pour remédier au problème de confusion dans le chef des communes et garantir ainsi la sécurité juridique, l'arrêté royal soumis au Comité prévoit de remplacer l'inscription à la Banque-carrefour et la déclaration d'affiliation par une attestation unique prévue dans l'arrêté ministériel également soumis au Comité.

Cette attestation mentionne, outre les données d'identification du demandeur et de la caisse d'assurances sociales, la référence expresse à l'article 50, §2 de l'AR de 1981 ainsi que l'objectif pour lequel elle est délivrée (à savoir obtenir une inscription au registre des étrangers).

3 Avis du Comité général de gestion

Le Comité rend un avis positif sur les projets des textes qui lui sont soumis et qui prévoient l'introduction d'une attestation spécifique pour les étrangers qui demandent à la commune une inscription au registre d'attente sur base de leur activité professionnelle indépendante en vue de l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois.

Le comité estime que la proposition est un pas dans la bonne direction dans le cadre du problème posé et qu'elle offre une plus-value par rapport à la pratique actuelle. En effet, la nouvelle attestation permettra :

- d'avoir une meilleure vue sur les demandes, parce que celles-ci devront passer automatiquement par les CAS et donc par l'INASTI (pas le cas avec l'inscription à la BCE);
- de détecter plus aisément les faux documents ainsi que les organisations criminelles;
- après vérification de l'activité indépendante, de transmettre la décision de manière systématique à la commune qui statue sur l'inscription de la personne en question;
- de mettre en œuvre une procédure qui modifie la pratique actuelle sans que cela ne constitue un frein à l'inscription d'un citoyen européen comme travailleur indépendant et ne soit donc contraire à la réglementation européenne.

Le Comité estime également qu'une réflexion plus approfondie est nécessaire au sujet de la meilleure manière d'éviter et de combattre les affiliations fictives. Le Comité estime qu'il est préférable de faire face à cette problématique de façon intégrale et coordonnée et qu'il convient donc de l'aborder en concertation et en collaboration avec tous les acteurs concernés (SPF Intérieur, Office des Etrangers, SPF Finances, etc.).

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 juin 2015:

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président

